

JURY D'APPEL

Appel 2007/07

Règle impliquée : 62

| | |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Epreuve : | Raid Catamaran Baie Mt St Michel |
| Dates : | 25-26 août 2007 |
| Club organisateur : | CV Jullouville |
| Classe : | Catamaran |
| Président du Comité de protestation : | Patrick Celton |

Par lettre en date du 8 septembre 2007, Monsieur Antoine Veniard, Président du Comité de Course, fait appel d'une décision du Comité de Protestation rendue le 26 août 2007 accordant une réparation à FRA 116 à la deuxième course (parcours n°6) du 26 août.

L'appel étant conforme à la règle 70.1 et à l'Annexe F2 des RCV 2005-2008, il a été instruit par le Jury d'Appel.

DEMANDE DE REPARATION DE FRA116

« En passant la porte de Jullouville, puis en laissant la cardinale Videcoq à bâbord, la ligne d'arrivée n'était pas mouillée. Aucun pavillon bleu sur le bateau comité. Nous demandons le classement de FRA116 à la porte de Jullouville en tant que 1er »

« FRA116 hèle le comité de course au passage de la porte de Jullouville en déclarant qu'il proteste contre le comité de course »

FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le comité de protestation)

Lors de la course 2, parcours n°6, au paragraphe 7 des IC (le bateau comité arbore le pavillon C) il était indiqué au paragraphe 8 la suppression de la bouée de Bréville. Il fallait donc laisser à bâbord Le Videcoq et franchir la ligne à Jullouville. Le comité considérait que dans l'esprit, le Videcoq devait être contourné, ce qu'ont fait les autres concurrents.

FRA116 a toutefois respecté à la lettre le texte écrit et n'a donc pas considéré qu'il devait contourner et de ce fait à ce moment a cherché à franchir la ligne d'arrivée qui n'était pas en place.

Le jury considère qu'il y a une imprécision et donc omission du comité sur le parcours et replace FRA116 à la position qu'il occupait lors du passage à la bouée mouillée devant Jullouville.

Nous avons conscience que si l'esprit de la course n'a pas été forcément respecté, FRA 116 a fait une application stricte des termes utilisés.

CONTENU DE L'APPEL DU COMITE DE COURSE

L'appelant, comité de course, conteste la description de l'incident faite par FRA116 sur le formulaire de protestation :

Le comité de course considère :

1. *Qu'il n'était pas indispensable qu'il écrive que la bouée Videcoq devait être contournée car compte tenu de la position de la ligne d'arrivée, la règle 28 imposait d'aller jusqu'à la bouée Videcoq de la contourner pour effectuer correctement le parcours.*
2. *Que la demande de réparation de FRA116 est mal fondée*
 - . *car FRA 116 considère que en passant la marque Jullouville il dit passer une porte (définie par Jullouville et le bateau comité) alors qu'il devait seulement la laisser à bâbord*
 - . *car FRA116 en passant la marque Jullouville a demandé au bateau comité de course où se trouvait la ligne d'arrivée, il lui a été confirmé qu'elle n'était pas encore mouillée. FRA116 a répondu qu'il protestait et est rentré immédiatement à terre.*
 - . *car on ne peut reprocher à un comité de course de ne pas avoir mouillé une ligne d'arrivée plus d'une heure avant que ce soit nécessaire et qu'il était normal que le pavillon bleu ne fut pas à poste*
3. *Que FRA116 n'a pas effectué le parcours prévu et qu'il doit être classé abandon pour la manche n°2.*

DISCUSSION

Aucune des bouées indiquées dans le parcours n° 6 n'est définie comme une marque à contourner. Pourtant, en indiquant un changement de parcours à la bouée de Jullouville, le comité de course l'assimile à une marque à contourner en vertu de la RCV 33 sans avoir explicitement modifié la RCV 33. D'après la configuration initiale du parcours n°6, les concurrents doivent contourner toutes les marques, même si elles sont définies comme marques à *laisser* sur un côté requis. En ne précisant pas que certaines marques, en cas de changement de parcours, devaient être contournées, le comité de course a contribué à créer une ambiguïté.

La ligne d'arrivée, dans l'article 13 des IC, est définie entre une bouée jaune et le bateau du comité de course arborant un pavillon orange.

La bouée de Jullouville étant jaune, on peut supposer que c'est cette bouée qui deviendrait marque d'arrivée après avoir eu rang de marque de parcours lors du premier passage. La ligne serait alors mouillée pour être franchie en venant de la marque de parcours Videcoq.

En arborant le pavillon C au passage de la marque de Jullouville, le CC se conforme à l'annexe des IC - Parcours n° 6, indiquant que les concurrents doivent effectuer le parcours indiqué, à l'exception de l'alinéa 8 - « *Laisser à bâbord la bouée de Bréville* ».

Pour respecter la règle 28.1 selon l'interprétation de FRA 116, la ligne d'arrivée aurait dû être mouillée à quelque distance au nord de la bouée de Jullouville afin de respecter l'ordre requis des marques et laisser Videcoq à bâbord entre la bouée de Jullouville et la ligne d'arrivée. Or cette supposée ligne d'arrivée n'existait pas, ce qui a été confirmé par la réponse fournie à FRA 116 sur l'eau par le comité de course : « la ligne d'arrivée n'est pas encore mouillée ».

Cette réponse a entraîné un abandon immédiat de FRA116 qui venait de laisser la marque de Jullouville en 9^{ème} position.

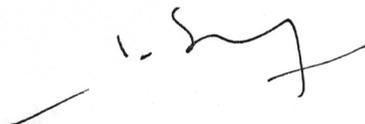
DECISION

Le comité de course par son imprécision sur la définition du parcours et sur la manière de l'effectuer a commis une action inadéquate.

L'appel est rejeté et la décision du comité de protestation d'attribuer à FRA 116 la 9^{ème} place qu'il occupait lors du passage à la bouée mouillée devant Jullouville est maintenue.

Fait à Paris, le 10 février 2008

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Simon', written over a faint, illegible stamp or background.

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, J.P. Cordonnier, P. Gérodias,
Y. Léglise, A. Meyran, F. Salin